

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2020

DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2018

CONSIDÉRANT que l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales stipule que toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations aéroportuaires;

CONSIDÉRANT que l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales stipule que toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 82;

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise la MRC du Rocher-Percé à financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé a adopté le 18 novembre 2018, le règlement numéro 309-2018 décrétant les coûts de certains services et frais à l'aéroport du Rocher-Percé et qu'il y a lieu de modifier celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement fut donné lors de la séance extraordinaire tenue le 27 janvier 2020;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède, par la présente à l'adoption du règlement **numéro 323-2020** intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ** » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **PORTÉE**

Le conseil impose une tarification telle que déterminée aux annexes A, B, C et D

Article 2 **ADOPTION DES TARIFS, REDEVANCES ET ESCOMPTES**

- 2.1 La tarification imposée relativement à la « **redevance d’atterrissage** » est stipulée à « l’Annexe A » du présent règlement.
- 2.2 La tarification imposée relativement à la « **redevance de stationnement** » est stipulée à « l’Annexe B » du présent règlement.
- 2.3 La tarification imposée relativement à la « **redevance d’améliorations aéroportuaires** » est stipulée à « l’Annexe C » du présent règlement.
- 2.4 La tarification imposée relativement à la « **redevance d’améliorations aéroportuaires pour vols commerciaux / nolisés** » est stipulée à « l’Annexe C » du présent règlement.
- 2.5 La tarification imposée relativement à la « **location de prise électrique** » est stipulée à « l’Annexe D » du présent règlement.
- 2.6 La tarification imposée relativement pour les « **services du préposé en dehors des heures d’affaires** » est stipulée à « l’Annexe D » du présent règlement.

Article 3 **CALCUL DES REDEVANCES**

Pour le calcul des redevances, le propriétaire enregistré ou l'utilisateur d'un aéronef doivent fournir au préposé les renseignements concernant la masse.

Dans le cas où certains des renseignements demandés ne sont pas fournis, le calcul des redevances applicables est fait d'après la masse maximale autorisée au décollage.

Article 4 PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification est payable sous l'un des modes suivants :

4.1 Dans un premier temps

À l'avance : à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance

4.2 Dans un deuxième temps

Sur livraison du service ou du droit consenti

4.3 Dans un troisième temps

Dans un délai de trente (30) jours de la facturation, si une entente est intervenue au préalable entre le représentant de la MRC et le débiteur.

4.4 Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Article 5 REPRÉSENTANT DE LA MRC

Pour l'application du présent règlement, le représentant de la MRC du Rocher-Percé est le directeur général.

Article 6 RÉSILIATION DE CONTRAT

La MRC se réserve le droit de résilier tout contrat relatif à l'un des objets du présent règlement sur avis donné de trente (30) jours à l'autre partie, en remboursant strictement la partie non épuisée du contrat.

Article 7 EXCLUSIONS

Les aéronefs d'État du gouvernement du Québec, du Canada et des Forces armées canadiennes sont exclus du paiement des droits imposés en vertu du présent règlement.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge à toute fin que de droit, tout règlement et/ou résolution antérieure portant sur le même sujet.

ANNEXE A

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Chaque aéronef qui atterrira à l'aéroport du Rocher-Percé sera tenu de défrayer un coût d'atterrissage selon les tarifs suivants :

MASSE DE L'AÉRONEF (Notes 1,2)	FRAIS
Moins de 3 500 kg	20 \$ / atterrissage
3 501 kg à 21 000 kg	15 \$ / 1 000 kg
21 001 kg à 45 000 kg	17 \$ / 1 000 kg
Plus de 45 001 kg	19 \$ / 1 000 kg
Hélicoptère	50 \$ / atterrissage
Service aérien gouvernemental	100 \$ / atterrissage

Nonobstant l'article 1, aucune redevance d'atterrissage n'est exigée à l'égard d'un aéronef qui est exploité par une entreprise locale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, ou d'un aéronef qui est la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Notes :

1. Selon le registre des aéronefs civils Canadiens – Transports Canada
2. Pour fin de facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.

ANNEXE B

REDEVANCE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

La présente redevance est imposée à l'égard de tout aéronef qui utilise un espace de stationnement d'aéronef pour une durée supérieure à 2 heures pour chaque atterrissage à l'aéroport du Rocher-Percé.

Masse	Journalier	Mensuel	Annuel
Moins de 3 500 kg	15 \$	150 \$	720 \$
3 501 kg à 10 000 kg	30 \$	300 \$	1 440 \$
Plus de 10 001 kg	40 \$	400 \$	1 920 \$
Hélicoptère	20 \$	200 \$	960 \$

Les entreprises de transport aérien ayant leur siège social et leur principale place d'affaires à l'intérieur de la MRC bénéficient d'une réduction supplémentaire de 25 % en regard de la redevance de stationnement annuel.

La présente réduction s'applique également aux aéronefs qui sont la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

ANNEXE C

REDEVANCE POUR AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES

Chaque aéronef qui atterrira à l'aéroport du Rocher-Percé sera tenu de payer une redevance pour les améliorations aéroportuaires selon le tarif suivant :

- 10 \$ par atterrissage pour un maximum de 20 \$ / jour

Note : Aucune redevance n'est exigée à l'égard d'un aéronef qui est exploité par une entreprise locale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, ou d'un aéronef qui est la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

REDEVANCE POUR AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES POUR VOLS COMMERCIAUX NOLISÉS

REDEVANCE GÉNÉRALE	FRAIS
Par passager qui embarque	10 \$ / passager
Nombre total de passagers à l'atterrissage	
Entre 1 et 6 passagers	20 \$ / vol
Entre 7 et 11 passagers	60 \$ / vol
Entre 12 et 20 passagers	120 \$ / vol
Entre 21 et 50 passagers	200 \$ / vol
Plus de 50 passagers	500 \$ / vol

ANNEXE D

LOCATION DE PRISE ÉLECTRIQUE

La tarification pour le raccordement d'un aéronef à une prise électrique est établie à 25,00 \$ par période de 24 heures, toute portion de journée étant considérée comme une période de 24 heures.

SERVICE DU PRÉPOSÉ EN DEHORS DES HEURES RÉGULIÈRES D'AFFAIRES DE L'AÉROPORT

Chaque fois qu'un préposé devra se rendre à l'aéroport, en dehors des heures régulières d'affaires de l'aéroport, afin de dispenser un ou des services à un usager, les frais suivants seront imputables audit usager :

- 75 \$ pour la première heure
- 35 \$ pour chaque heure excédentaire